



Politique relative aux conditions de qualification

Document 223158

Contexte et objet

La présente politique énonce les conditions d'adhésion à l'Institut canadien des actuaires (ICA), lesquelles sont établies conformément aux statuts administratifs. Elles entrent en vigueur à la date de publication, à moins d'indication contraire à la présente politique. Avec l'approbation du Conseil d'administration, l'ICA se réserve le droit de modifier ces conditions en tout temps et sans préavis. Ces modifications peuvent toucher une ou plusieurs personnes souhaitant adhérer à l'ICA. Des règles de transition sont élaborées afin d'effectuer une transition avec les conditions de qualification et elles seront approuvées de temps à autre par la Direction de l'éducation et de la formation (DEQ) et diffusées dans le site Web de l'ICA.

Portée

Le présent document porte sur les conditions visant toutes les catégories d'adhésion à l'ICA, comme précisé dans les statuts administratifs.

Énoncés de politique

1. Les catégories d'adhésion comprennent les étudiantes et les étudiants, les candidates et les candidats, les membres associés (AICA) et les Fellows. L'approbation de l'adhésion est assujettie aux conditions suivantes :
 - a. la présentation d'une demande d'adhésion dans la catégorie pertinente et le versement des frais d'inscription, s'il y a lieu;
 - b. la preuve que les conditions d'adhésion sont satisfaites;
 - c. la divulgation de toute condamnation au criminel (voir la section Définitions et abréviations). Veuillez prendre note qu'une condamnation au criminel divulguée est assujettie à l'examen et à l'évaluation de l'ICA conformément à toute politique de l'ICA à cet égard et qu'elle pourrait avoir une incidence sur l'approbation de la demande d'adhésion;
 - d. le paiement des cotisations applicables avant la date d'entrée en vigueur de l'adhésion.
2. Toutes les demandes d'adhésion doivent être approuvées par la DEQ, conformément à son mandat, établi en vertu de la [Politique relative aux directions](#).
3. La DEQ peut accorder l'approbation conditionnelle d'une demande d'inscription avant la date à laquelle la personne présentant la demande entend satisfaire aux conditions de qualification. Dans un tel cas, l'adhésion prend effet à la date à laquelle les conditions de qualification sont satisfaites. Nonobstant les conditions de qualification et conformément aux statuts administratifs de l'ICA, la DEQ peut, au moyen d'un vote d'au moins 75 % de l'ensemble de ses membres, modifier les conditions d'adhésion pour une personne dont elle estime que celles-ci, en raison de circonstances extraordinaires, sont injustes à son égard à moins d'être modifiées.

4. Adhésion à titre d'étudiant/étudiante ou de candidat/candidate au titre d'actuaire

Les personnes qui aspirent au titre d'AICA ou de FICA doivent d'abord adhérer à l'ICA à titre d'étudiant/étudiante (Parcours 1) ou de candidat/candidate au titre actuaire, selon le parcours choisi.

- a. L'adhésion à titre d'étudiant/étudiante est ouverte à quiconque poursuit des études postsecondaires en actuariat ou dans une discipline connexe au sein d'une université agréée. La catégorie d'adhésion à titre d'étudiant/étudiante se veut un statut transitionnel. Les membres à ce titre peuvent y demeurer tant qu'ils ou elles sont inscrits à des études à temps plein et qu'ils ou elles poursuivent activement l'obtention de leur statut d'AICA, et jusqu'à deux ans après l'obtention de leur diplôme. Il relève de la responsabilité de l'étudiant ou de l'étudiante de s'assurer que son adhésion demeure en règle. Les anciens étudiants et étudiantes dont l'adhésion prend fin avant l'obtention de leur titre d'AICA doivent s'inscrire à titre de candidats/candidates (se reporter à l'article 4b) pour satisfaire aux exigences de la qualification à titre d'AICA. L'adhésion à titre d'étudiant/étudiante nécessite ce qui suit :
 - i. La réussite d'un module d'orientation de l'ICA abordant les renseignements fondamentaux relatifs à l'Institut et à sa raison d'être;
 - ii. La présentation du formulaire de demande d'adhésion à titre d'étudiant/étudiante, accompagné de documents attestant l'inscription à des études à temps plein pertinentes.
- b. L'adhésion à l'Institut à titre de candidat/candidate est ouverte à quiconque répond à certaines exigences ou détient déjà un titre de compétence en actuariat d'un autre organisme actuariel membre de l'Association actuarielle internationale (AAI) et entend obtenir la qualification à titre d'AICA ou de FICA dans le cadre de ce parcours. La catégorie d'adhésion à titre de candidat/candidate se veut un statut transitoire en attendant la satisfaction des exigences de qualification à titre d'AICA ou de FICA. L'adhésion à titre de candidat/candidate nécessite ce qui suit :
 - i. La réussite d'un module d'orientation de l'ICA abordant les renseignements fondamentaux relatifs à l'Institut et à sa raison d'être;
 - ii. La présentation du formulaire d'adhésion à titre de candidat/candidate accompagné des documents justificatifs indiquant une qualification partielle ou complète auprès d'un autre organisme actuariel;
 - iii. L'approbation par la DEQ d'un plan de formation personnalisé indiquant les conditions auxquelles le candidat ou la candidate doit satisfaire pour être admissible au titre d'AICA et/ou de FICA selon les exigences en vigueur au moment de l'évaluation. Les candidats et candidates seront avisés d'être à l'affût des modifications apportées au système d'éducation de l'ICA et des règles transitoires qui pourraient être publiées de temps à autre.

5. Parcours de qualification à titre d'AICA et de FICA

Trois parcours de qualification s'offrent aux candidats et candidates qui souhaitent être admis à l'ICA à titre d'AICA et de FICA.

a. Parcours 1 (P1) – voie de l'ICA

- i. Conditions d'adhésion à titre d'AICA via le P1 :
 1. Être inscrit à titre d'étudiant/étudiante;
 2. Avoir obtenu, dans une université agréée par l'ICA, un diplôme comportant les cours obligatoires désignés par l'ICA;
 3. Avoir réussi le ou des modules AICA*;
 4. Avoir réussi l'examen de synthèse AICA*;

5. Avoir réussi l'Atelier sur le professionnalisme de l'ICA au cours des cinq années précédant la date de la demande d'adhésion;
6. Présenter le formulaire d'adhésion à titre d'AICA accompagné des documents justificatifs exigés et des frais d'inscription non remboursables, s'il y a lieu;
7. Approbation de l'adhésion par la DEQ;
8. Paiement des cotisations.

* Veuillez accéder au [site Web de l'ICA](#) pour consulter les règles de transition actuellement en vigueur.

ii. Conditions d'adhésion à titre de FICA via le P1 :

1. Satisfaire à toutes les exigences relatives à l'obtention du statut d'AICA énoncées au paragraphe 4.1(i);
2. Avoir maintenu l'adhésion à titre d'AICA pendant une période minimale de 12 mois tout en accumulant de l'expérience canadienne;
3. Avoir réussi un volet de spécialisation FICA**;
4. Avoir réussi le Cours orienté vers la pratique (COP) de l'ICA;
5. Présenter une preuve d'expérience pratique de travail actuariel propre au Canada (voir les renseignements supplémentaires concernant les exigences relatives à l'expérience à la section 8);
6. Présenter le formulaire d'adhésion à titre de FICA accompagné des documents justificatifs exigés et des frais d'inscription non remboursables;
7. Approbation par la DEQ de l'adhésion à titre de FICA;
8. Paiement des cotisations.

** Veuillez accéder au [site Web de l'ICA](#) pour consulter les règles de transition actuellement en vigueur.

b. Parcours 2 (P2) – voie des organismes partenaires

L'adhésion à titre d'AICA par le P2 est accessible à toute personne détenant déjà un titre d'associé d'un autre organisme actuariel membre de l'AAI et qui n'a pas l'intention d'obtenir le titre de Fellow au sein cet organisme et qui s'est inscrit à titre de candidat/candidate auprès de l'ICA.

i. Conditions d'adhésion à titre d'AICA via le P2 :

1. Détenir au moins un titre d'associé reconnu (voir la section Définitions et abréviations) ou qui a une qualification partielle accordée par un autre organisme actuariel membre de l'AAI en ayant réussi les examens et en satisfaisant à toute autre condition de qualification de cet organisme. Pendant une période de transition d'une durée limitée (voir la section Définitions et abréviations), on acceptera une combinaison d'examens d'autres organismes actuariels et/ou de crédits du PAU au lieu du titre reconnu de membre associé. Veuillez accéder au [site Web de l'ICA](#) pour consulter les règles de transition actuellement en vigueur. Les qualifications partielles seront évaluées sur une base individuelle;
2. Être inscrit à titre de candidat/candidate;
3. Détenir une indication préalable d'admissibilité à l'adhésion à titre d'AICA fondée sur une évaluation d'autres formations/examens actuariels;
4. En cas de lacunes éducationnelles, présenter une preuve de réussite du plan de formation personnalisé attribué par la DEQ et indiquant les conditions auxquelles la personne doit satisfaire pour être admissible au titre d'ACIA;
5. Présenter le formulaire d'adhésion à titre d'AICA, payer les frais d'inscription non remboursables et joindre les documents justificatifs nécessaires;
6. Approbation par la DEQ de l'adhésion à titre d'AICA;
7. Paiement des cotisations.

ii. Conditions d'adhésion à titre de FICA via le P2 :

1. Être membre à titre d'AICA;
2. Détenir une indication préalable d'admissibilité à l'adhésion à titre de FICA fondée sur une évaluation d'autres formations/examens actuariels;
3. En cas de lacunes, avoir réussi un volet de spécialisation de niveau Fellow de l'ICA. Pendant une certaine période de transition (voir la section Définitions et abréviations), il pourra s'agir de modules et d'examens de niveau Fellow d'autres organismes actuariels;
4. Présenter une preuve d'expérience pratique de travail actuariel propre au Canada. (Consulter la section 8 pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant l'exigence relative à l'expérience.);
5. Présenter le formulaire d'adhésion à titre de FICA, payer les frais d'inscription non remboursables et joindre les documents justificatifs nécessaires;
6. Approbation par la DEQ de l'adhésion à titre de FICA;
7. Paiement des cotisations.

c. Parcours 3 (P3) – voie de l'expérience

L'adhésion à titre de FICA par le P3 est accessible à toute personne détenant déjà un titre de Fellow reconnu (voir la section Définitions et abréviations) attribué par un autre organisme actuariel et cumulant une expérience pertinente suffisante depuis l'obtention de ce titre. Dans le cadre de ce volet, une personne ne sera pas tenue de passer d'autres examens, à moins d'opter pour le processus de parcours accéléré (P3-B) décrit ci-dessous. Elle devra toutefois réussir un module d'apprentissage en ligne spécifique ainsi que le COP. L'adhésion à titre d'AICA n'est pas requise mais peut être poursuivie si désiré. Voir la remarque ci-dessous.

Conditions d'adhésion à titre de FICA via le P3 :

P3-A :

- i. Présenter une preuve d'un titre de Fellow reconnu d'un autre organisme actuariel;
- ii. Être inscrit à titre de candidat/candidate;
- iii. Avoir réussi un module FICA spécialisé pertinent au domaine de pratique actuel et posséder une expérience connexe (en vigueur lors de la présentation des demandes d'adhésion à compter de 2024);
- iv. Avoir réussi le Cours orienté vers la pratique;
- v. Présenter une preuve d'expérience pratique de travail actuariel de 36 mois dans le domaine de pratique choisi ***acquise depuis l'atteinte du premier titre actuariel de niveau Fellow, le tout certifié par un FICA et ce, dans les 48 derniers mois. Consulter la section 8 pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant l'exigence relative à l'expérience;
- vi. Présenter le formulaire d'adhésion à titre de FICA, payer les frais d'inscription et joindre les documents justificatifs nécessaires.

OU

P3-B :

- i. Présenter une preuve d'un titre de Fellow reconnu d'un autre organisme actuariel;
- ii. Être inscrit à titre de candidat/candidate;
- iii. Avoir réussi un examen de niveau Fellow déterminé par l'ICA pertinent au domaine de pratique actuel;
- iv. Avoir réussi le Cours orienté vers la pratique de l'ICA;
- v. Présenter une preuve indiquant une expérience pratique de travail actuariel de 36 mois, dont 12 mois de travail pratique canadien. L'expérience pratique de travail canadien doit avoir été acquise depuis l'atteinte du premier titre actuariel de niveau

Fellow, le tout certifié par un FICA. (Consulter les renseignements supplémentaires concernant l'exigence relative à l'expérience à la section 8.);

- vi. Présenter le formulaire d'adhésion à titre de FICA, payer les frais d'inscription et joindre les documents justificatifs nécessaires;
- vii. Approbation par la DEQ de l'adhésion à titre de FICA;
- viii. Paiement des cotisations.

*** Pour une période de transition limitée (voir la section Définitions et abréviations), la période pendant laquelle l'expérience de travail pratique canadien pour les parcours P3-A et B peut débuter avant l'obtention du premier titre actuariel de niveau Fellow. Veuillez accéder au [site Web de l'ICA](#) pour consulter les règles de transition actuellement en vigueur.

Sous réserve d'une évaluation individuelle, l'adhésion à titre d'ACIA est accessible à toute personne poursuivant le P3-A ou P3-B souhaitant adhérer à l'ICA plus tôt.

6. Évaluation individuelle et plan de formation personnalisé

Une personne souhaitant adhérer à l'ICA par l'une ou l'autre des options des parcours 2 et 3 recevra une évaluation de sa formation actuarielle antérieure qui permettra de déterminer les activités supplémentaires nécessaires, le cas échéant, pour répondre aux conditions de qualification de l'ICA. À partir de cette évaluation, la DEQ établira, à l'intention de cette personne, un plan de formation personnalisé. En règle générale, l'ICA a comme politique de ne pas faire subir à un candidat ou à une candidate des examens portant sur de la matière déjà évaluée par un autre organisme actuariel et de maintenir un processus de qualification efficace et accessible, tout en s'assurant que le candidat ou la candidate satisfait aux conditions de qualification de l'ICA et possède une expérience pratique suffisante pour la catégorie d'adhésion visée. La demande d'adhésion doit être accompagnée de frais non remboursables aux fins de ce service. Une cotisation distincte est requise aux fins de l'activation de l'adhésion approuvée par la DEQ dès l'exécution réussie du plan de formation.

Aux fins de l'élaboration d'un plan de formation personnalisé, on pourra prendre en considération les facteurs suivants :

- a. La question à savoir si des qualifications/titres professionnels partiels ou complets ont été obtenus auprès d'un autre organisme actuariel et la reconnaissance ou non par l'ICA des qualifications d'origine (voir la section Définitions et abréviations);
- b. La question à savoir si des conditions de qualification spécifiques de l'ICA ont été satisfaites dans le cadre de la poursuite de l'autre titre de compétence actuariel (p. ex. l'Atelier sur le professionnalisme de l'ICA, le Cours orienté vers la pratique ou les versions canadiennes des examens de la SOA ou de la CAS).

7. Exigence visant les Fellows en ce qui concerne l'expérience – renseignements supplémentaires

a. Personnes empruntant le parcours P1 et P2

Les personnes souhaitant obtenir le titre de Fellow de l'ICA en empruntant les parcours P1 et P2 doivent présenter une preuve indiquant qu'elles ont complété une période de 36 mois d'expérience pratique dans le cadre d'un travail actuariel à temps plein (au cours de la période de six ans ayant précédé immédiatement leur demande d'adhésion), dont 12 mois de travail pratique canadien à titre d'associé de l'ICA accumulé au cours de la période de trois ans ayant précédé immédiatement leur demande d'adhésion. Cette expérience doit être certifiée par un Fellow de l'ICA.

b. Personnes empruntant le parcours P3-A

Les personnes souhaitant obtenir le titre de Fellow de l'ICA en empruntant le parcours P3-A doivent démontrer qu'elles ont complété 36 mois d'expérience pratique de travail canadien

dans leur domaine de pratique cumulée au cours des 48 derniers mois et après l'obtention du premier titre actuariel de niveau Fellow.

c. Personnes empruntant le parcours P3-B

Les personnes souhaitant obtenir le titre de Fellow de l'ICA en empruntant le parcours P3-B doivent démontrer qu'elles ont complété 36 mois d'expérience pratique dans le cadre d'un travail actuariel à temps plein, dont 12 mois de travail pratique canadien dans leur domaine de spécialité (voir la section Définitions et abréviations) cumulée après l'obtention du premier titre actuariel de niveau Fellow.

Tous les candidats et candidates doivent :

- i. Fournir par écrit une description précise de leurs périodes de travail actuariel en précisant leur expérience de travail canadien;
- ii. À l'aide des formulaires de l'ICA, faire attester par un Fellow de l'ICA l'exactitude de la description de leur travail canadien, ainsi que le caractère suffisant de leur expérience pour satisfaire à la condition de l'ICA visant l'expérience.

Remarques importantes :

- i. Le travail à temps plein est défini comme étant un travail de 35 heures ou plus par semaine.
- ii. Le fait de résider au Canada et/ou de travailler au service d'une entreprise canadienne n'est pas suffisant pour satisfaire à cette exigence. Le travail doit être pertinent au Canada, démontrer une compréhension des contextes commercial (p. ex. comptabilité, fiscalité), réglementaire et législatif (p. ex. les directives du Bureau du surintendant des institutions financières et d'autres organismes de réglementation) et actuariel (normes de pratique de l'ICA, *Règles de déontologie*) canadiens.
- iii. Lorsque l'expérience canadienne est cumulée dans le cadre de plus d'un emploi et sous la direction de plus d'un FICA, le candidat ou la candidate doit obtenir plusieurs attestations correspondant au travail actuariel exécuté sous la direction de chacun de ces FICA.
- iv. À la suite d'un examen initial, le personnel du siège social et/ou de la Commission sur l'admissibilité des membres pourrait demander des renseignements ou documents supplémentaires afin d'étayer une demande d'adhésion à titre de FICA, quel que soit le parcours emprunté.

8. Approbation de l'adhésion

Toutes les demandes d'admission approuvées sont assujetties au paiement complet des cotisations. En cas de non-paiement de la facture de cotisation dans le délai accordé, l'adhésion demeurera sans effet. La personne devra présenter une nouvelle demande lors d'une période d'adhésion subséquente et sera traitée comme un nouveau candidat ou une nouvelle candidate.

Exemptions

S.O.

Signalement aux échelons supérieurs/gestion des cas de non-conformité à la présente politique

S.O.

Définitions et abréviations

- Le **domaine de pratique** comprend toute spécialité ou sous-spécialité exercée pendant au moins 36 mois (3 ans) au cours des 48 derniers mois (4 ans) de travail à temps plein.
- **Condamnation au criminel** s'entend de la définition énoncée aux Statuts administratifs de l'ICA. Veuillez noter que les décisions rendues par un tribunal disciplinaire de l'ICA figurent déjà aux dossiers de l'ICA et ne feraient donc pas l'objet d'une divulgation supplémentaire.
- Les **qualifications et titres reconnus** attribués par d'autres organismes actuariels sont ceux qui ont été évalués par l'ICA et dont la DEQ estime qu'ils sont, en règle générale, conformes aux qualifications de l'ICA aux niveaux AICA et FICA. La liste des titres de compétence reconnus aux fins de l'admissibilité à l'adhésion est tenue à jour sur le site Web de l'ICA.
- **Période de transition** s'entend de toutes règles transitionnelles approuvées par la DEQ de temps à autre et qui sont adoptées afin d'effectuer une transition vers des modifications apportées au système d'éducation de l'ICA. Les règles transitoires sont tenues à jour sur le [site Web de l'ICA](#).

Documents connexes

[Politique relative aux directions](#)

[Politique relative à l'administration des droits et privilèges de membre](#)

[Cotisations et formulaires de demande d'adhésion](#)

[Lignes directrices additionnelles pour la demande du titre de FICA](#)

Références

[Institut canadien des actuaires — Formation | ICA \(cia-ica.ca\)](#)

Suivi, évaluation et révision

Date d'approbation	29 mars 2023
Date d'entrée en vigueur	29 mars 2023
Autorité d'approbation	Conseil d'administration
Responsable de la révision	Direction de l'éducation et de la qualification
Dates de révision et d'examen précédentes	22 décembre 2017; 20 juin 2018; 19 juin 2019; 4 décembre 2019; 24 novembre 2021
Cycle de révision	Tous les trois ans
Date de la prochaine révision	2025

Procédures

Demande d'adhésion